



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ALLÉE DES CHARMANCHES**

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1, R.325-1, R.325-12 à R.325-46 et R.417-10

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.113-1 et R.113-1,

Considérant la demande faite en date du 18/08/2025 présentée par Mme [REDACTED] domiciliée

Considérant que Mme [REDACTED] sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour les besoins de son déménagement ;

Considérant que cette autorisation nécessite une dérogation temporaire à la circulation sur voie piétonne ;

Considérant qu'il convient d'autoriser cette occupation tout en préservant la sécurité des usagers et la tranquillité publique ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

A R R Ê T É

ARTICLE 1° - Le stationnement d'un véhicule de déménagement sera autorisé sur la rue piétonne, au droit [REDACTED] septembre 2025 à partir de 8h00 jusqu'au 5 septembre 2025 à 19h00, dans le cadre du déménagement de Mme [REDACTED]

ARTICLE 2° - Mme [REDACTED] prendra contact avec le service technique afin d'obtenir les modalités d'accès à l'allée des Charmanches par la rue des Halles. La circulation devra s'effectuer au pas sur toute la longueur de l'allée. La mise en place ainsi que l'entretien de la signalisation seront assurés sous la responsabilité de Mme [REDACTED]

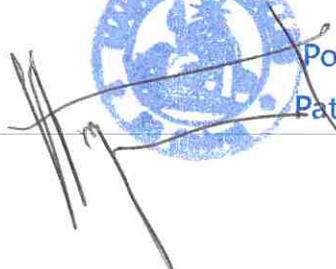
ARTICLE 3 - Le bénéficiaire devra :

- Respecter strictement les horaires autorisés,
- Limiter la circulation au seul véhicule de déménagement déclaré,
- Assurer la propreté des lieux après intervention,
- Réparer à ses frais tout dommage causé au domaine public.

ARTICLE 4° - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5° - Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier,
le responsable de la Police Municipale,
le Directeur des Services Techniques Communaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Crolles, le **21 AOUT 2025**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Pour le Maire absent
Patrick PEYRONNARD
1er Adjoint

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa
publication le de sa notification le
..... et de sa transmission en Préfecture le
.....

Pour le Maire, par délégation, la Responsable du pôle juridique
/ marchés publics

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.